



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE L'AIN - PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION n° 2025-ARA-KKP-5988

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'un chenal par hydrocurage entre la base

Aqualoisirs et le Rhône »

sur les communes de Seyssel (74) et de Seyssel (01)

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5988 déposée complète le 28 juillet 2025 par la communauté de communes Usses et Rhône et publiée sur le site Internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 22 août 2025 ;

VU les éléments de connaissance transmis par les directions départementales des territoires de l'Ain et de Haute-Savoie en date respectivement des 12 et 21 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager un chenal par hydrocurage entre la base Aqualoisirs et le Rhône sur une longueur de 190 m, une profondeur d'1,60 m et une surface de 4 800 m<sup>2</sup> pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup> sur les communes de Seyssel (74) et Seyssel (01) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- hydrocurage par drague aspiratrice,
- réinjection des sédiments dans le chenal actif du Rhône, hors du chenal de navigation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10 « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Chaînon de la montagne des Princes, du Gros Foug et de la montagne de Cessens » et à proximité du site Natura 2000 (directives Oiseaux et Habitats) « Forêts alluviales et îlots du haut-Rhône » ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet et notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en défens des zones sensibles,
- la réduction de l'incidence des matières en suspension par la maîtrise des conditions de rejet (rejets lorsque la ligne d'eau est inférieure à 252,20 m NGF, suivi de l'oxygène dissous),
- la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles,
- un suivi environnemental du chantier,
- le traitement des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit en outre des mesures de suivi de la qualité des eaux et de l'évolution sédimentaire du chenal, ainsi que le contrôle de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à restaurer durablement une communication de la darse avec le Rhône, et à contrôler le développement de la végétation sur les zones d'accès à la darse ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un chenal par hydrocurage entre la base Aqualoisirs et le Rhône » sur les communes de Seyssel (74) et de Seyssel (01) objet de la demande n° 2025-ARA-KKP-5988, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 août 2025

La préfète de l'Ain

  
Chantal MAUCHET

La préfète de la Haute-Savoie

  
Emmanuelle DUBÉE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de l'Ain  
Préfecture de l'Ain  
45 avenue Alsace Lorraine  
Quartier Bourg centre  
CS 80400  
01012 Bourg-en-Bresse cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Tribunal Administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03